



Résolution

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté de Joliette tenue le mardi 15 avril 2025 à 16 h 30 au lieu habituel des sessions, soit au 632, rue De Lanaudière, à Joliette, à laquelle sont présents :

Mesdames Suzanne Dauphin, mairesse de Notre-Dame-des-Prairies, et Sylvie Frigon, mairesse suppléante de Crabtree, messieurs Robert Bibeau, maire de Saint-Charles-Borromée, Marc Pelletier, maire suppléant de Saint-Paul, Pierre Guilbault, maire de Notre-Dame-de-Lourdes, Roland Charest, maire de Village Saint-Pierre, Michel Dupuis, maire de Saint-Ambroise de Kildare, André Champagne, maire de Saint-Thomas, tous formant quorum sous la présidence de monsieur Pierre-Luc Bellerose, préfet et maire de Joliette.

Est également présente, madame Nancy Fortier, directrice générale et greffière-trésorière de la MRC de Joliette.

CM052-04-2025

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Sur la proposition de M. André Champagne, il est unanimement résolu que la séance débute à 16 h 30.

CM053-04-2025

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Sur la proposition de Mme Sylvie Frigon, il est unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour ci-dessous tel que présenté et modifié par l'ajout du point 5.5. « Candidature pour la formation du conseil d'établissement du Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière ».

- 1. Ouverture de la séance**
- 2. Adoption de l'ordre du jour**
- 3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mars 2025**
- 4. Période de questions**
- 5. Administration générale**
 - 5.1. Approbation des déboursés et des comptes à payer
 - 5.2. Nomination d'un comité d'élus pour le plan climat
 - 5.3. Modification Règlement d'emprunt 493-2023
 - 5.4. Abolition du programme rénorégion
 - 5.5. Candidature pour la formation du conseil d'établissement du Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière
- 6. Aménagement**
 - 6.1 Révision schéma 3ième génération-Description du projet – Soutien financier aux MRC
 - 6.2 Adoption du Règlement 469.15-2019 – Modifiant le Règlement numéro 469-2019 intitulé « Schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté de Joliette » afin de modifier les zones exposées aux glissements de terrain entre la CARA / MTMD, le prolongement du périmètre d'urbanisation en incluant les Berges de l'Île Vessot sur le territoire de la Municipalité de Saint-Paul et modifier les grandes affectations du territoire afin d'ajouter une nouvelle affectation dans la Ville de Notre-Dame-des-Prairies
 - 6.3 Avis de conformité – Règlement 1380-2025 - Ville de Notre-Dame-des-Prairies
 - 6.4 Avis de conformité – Règlement 2207-12-2024 – Saint-Charles-Borromée
 - 6.5 Avis de conformité – Règlement 2207-13-2025 – Saint-Charles-Borromée
 - 6.6 Avis de conformité - Résolution 2024-1118-474 – Municipalité de Saint-Paul
 - 6.7 Avis de conformité – Règlement 606-06-2025 – Municipalité de Saint-Paul
 - 6.8 Entente intermunicipale PADF-2024-2027



Résolution

**PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

- 7. Gestion des matières résiduelles**
 - 7.1. Rapports redevances PGMR
- 8 Transport**
 - 8.1 Projet navette Festival Lanaudière
 - 8.2 Autorisation de signature – bail – 110, rue des affaires, Notre-Dame-des-Prairies
- 9 Développement (économique, culturel, social)**
 - 9.1 Fonds régions et ruralités (FRR) – volet 2 – rapport d'activités et bilan financier
 - 9.2 Demande de financement accueil des immigrants 2025
 - 9.3 Demande de financement fête interculturelle 2025
- 10 Rapport(s), compte(s) rendu(s) et bilan(s) déposé(s)**
 - 10.1 Dépôt du procès-verbal non adopté de la séance ordinaire du comité administratif du 25 mars 2025
- 11 Divers**
- 12 Période de questions**
- 13 Levée de la séance**

CM054-04-2025

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 11 MARS 2025

Sur la proposition de Mme Sylvie Frigon, il est unanimement résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mars 2025 soit adopté.

4. PÉRIODE DE QUESTIONS

5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

CM055-04-2025

5.1. Approbation des déboursés et des comptes à payer

Sur la proposition de M. Robert Bibeau, il est unanimement résolu d'autoriser les déboursés effectués au montant de 885 905,86 \$, tels que déposés par la greffière-trésorière, dont la liste est incluse en annexe du procès-verbal pour en faire partie intégrante. Ces déboursés concernent les comptes fournisseurs, les salaires et les paiements en ligne.

Le conseil accepte la liste des comptes à payer, dont la liste est incluse en annexe du procès-verbal pour en faire partie intégrante, au montant de 3 376 580,30 \$ et en autorise le paiement.

CM056-04-2025

5.2. NOMINATION D'UN COMITÉ D'ÉLUS POUR LE PLAN CLIMAT

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Joliette est tenue d'élaborer un plan climat conformément aux exigences du programme accélérer la transition climatique locale (ATCL) du gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'implication active des villes et municipalités membres est essentielle pour assurer leur engagement lors de la mise en œuvre du plan d'action qui en découlera;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de Joliette souhaite adopter une approche collaborative en formant un comité composé d'élus dédiés à ce dossier;



Résolution

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

- CONSIDÉRANT QUE ledit comité jouera un rôle consultatif et sera habilité à formuler des recommandations auprès du Conseil de la MRC de Joliette;
- EN CONSÉQUENCE il est proposé par Mme Suzanne Dauphin et unanimement résolu:
1. De créer un comité consultatif pour l'élaboration du plan climat de la MRC de Joliette;
 2. De nommer les élus suivants à titre de membres dudit comité :
 - Madame Suzanne Dauphin;
 - Monsieur Alain Bellemarre;
 - Monsieur Roland Charest.
 3. De mandater ce comité pour :
 - Superviser l'élaboration du plan climat;
 - Assurer la liaison entre la MRC et les municipalités membres;
 - Formuler des recommandations au Conseil de la MRC concernant le plan climat.
 4. Que le comité soit tenu de faire rapport de l'avancement de ses travaux au conseil de la MRC de Joliette.

CM057-04-2025 5.3. MODIFICATION RÈGLEMENT EMPRUNT 493-2023

- CONSIDÉRANT QUE la MRC de Joliette a adopté le Règlement 493-2023 pour l'acquisition de véhicules pour son service de transport;
- CONSIDÉRANT QUE le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) a informé la MRC de Joliette que le règlement de type parapluie n'est pas une option possible pour une MRC, conformément au deuxième alinéa de l'article 1063 du Code municipal du Québec;
- CONSIDÉRANT QUE la Direction des affaires juridiques du MAMH a demandé une description détaillée de la dépense par voie de résolution;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de Joliette a pris connaissance de la description détaillée de ladite dépense.
- EN CONSÉQUENCE sur la proposition de M. Robert Bibeau, il est unanimement résolu :
1. D'adopter la description détaillée de la dépense telle que jointe en annexe à la présente résolution pour en faire partie intégrante;
 2. D'annexer ladite description détaillée au Règlement 493-2023;
 3. De transmettre la présente résolution, accompagnée de l'annexe, au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation aux fins d'approbation du règlement 493-2023.

CM058-04-2025 5.4. ABOLITION DU PROGRAMME RÉNORÉGION

- CONSIDÉRANT QUE la Société d'habitation du Québec (SHQ) a confirmé deux jours après la lecture du budget 2025-2026 du gouvernement du Québec l'abandon du programme



Résolution

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

RénoRégion, un programme essentiel pour aider les propriétaires-occupants les moins bien nantis de nos communautés, souvent des personnes âgées ou des familles monoparentales vivant en milieu rural, à corriger des déficiences majeures à leur modeste résidence;

CONSIDÉRANT QUE ce programme a permis de garder plusieurs milliers de personnes dans leur résidence, dans des milieux où la crise du logement fait aussi rage, où il n'y a aucun logement abordable ou encore moins d'habitations à loyer modique;

CONSIDÉRANT QU' il y a plus de mille familles sur les listes d'attente des MRC du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Fédération québécoise des municipalités (FQM) a demandé le 27 mars dernier au premier ministre du Québec, M. François Legault, de se préoccuper de nos citoyen(ne)s et familles les plus vulnérables en remédiant de façon urgente à la situation;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est restée sans réponse et que les projets d'appartements modulaires de 24 et 36 unités dans quelques villes du Québec promus depuis par la ministre responsable de l'Habitation, Mme France-Élaine Duranceau, ne peuvent répondre aux besoins des régions;

CONSIDÉRANT QUE bien que le programme RénoRégion ait coûté moins de 18 M\$ par année à l'État québécois et qu'il ne représente que 0,0001 % des dépenses globales, la ministre justifie ce choix pour des raisons de saine gestion des finances publiques;

CONSIDÉRANT QUE la subvention moyenne du programme est de 19 309 \$, une fraction des coûts réels de construction des nouveaux logements promus par la ministre;

CONSIDÉRANT QUE la FQM a déposé l'an dernier à la demande de la SHQ une série de propositions afin d'augmenter l'efficacité du programme et de le rendre plus accessible pour mieux répondre aux besoins à travers le Québec;

CONSIDÉRANT QUE la SHQ devait lancer une version bonifiée du programme RénoRégion à la suite de ses consultations en 2025;

CONSIDÉRANT QUE l'abolition de ce programme porte atteinte aux personnes les plus vulnérables de nos communautés.

EN CONSÉQUENCE sur la proposition de M. Pierre Guilbault, il est unanimement résolu que la MRC de Joliette demande au premier ministre du Québec, M. François Legault, et à sa ministre responsable de l'Habitation, Mme France-Élaine Duranceau :

1. De reconsidérer de façon urgente sa décision;
2. De relancer immédiatement le programme RénoRégion pour l'année financière 2025-2026 et de s'engager à assurer son financement à long terme;
3. De rendre à terme le processus de bonification du programme pour assurer une plus grande accessibilité dans toutes les régions du Québec;
4. Que cette résolution soit transmise rapidement aux personnes suivantes :
 - M. François Legault, premier ministre du Québec;
 - Mme France-Élaine Duranceau, ministre responsable de l'Habitation;
 - M. Eric Girard, ministre des Finances;



Résolution

**PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

- M. Sébastien Schneeberger, député de Drummond–Bois-Francis, président de la Commission de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale;
- Mme Virginie Dufour, députée des Mille-Îles, porte-parole de l'opposition officielle en matière de logement;
- Mme Christine Labrie, députée de Sherbrooke, porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de logement;
- Mme Catherine Gentilcore, députée de Terrebonne, porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière de logement;
- M. Jean Martel, président-directeur général de la Société d'habitation du Québec;
- Monsieur François St-Louis, député de Joliette à l'Assemblée nationale;
- M. Jacques Demers, président de la Fédération québécoise des municipalités.

CM059-04-2025

5.5. Candidature pour la formation du conseil d'établissement du Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière

- CONSIDÉRANT QUE le CISSS de Lanaudière doit mettre sur pied un conseil d'établissement;
- CONSIDÉRANT QUE ce dernier sollicite des candidatures au sein de diverses organisations et de la population ;
- CONSIDÉRANT QUE la MRC de Joliette, regroupe 10 municipalités et villes du territoire Lanaudois et que des institutions appartenant au CISSS de Lanaudière sont présentes sur son territoire;
- CONSIDÉRANT QUE la MRC de Joliette considère important de faire partie de ce conseil d'établissement étant un organisme veillant au développement du territoire et répondant aux besoins de ces citoyens.
- EN CONSÉQUENCE sur la proposition de Mme Sylvie Frigon, il est unanimement résolu :
1. De recommander la candidature de M. Pierre-Luc Bellerose, préfet de la MRC de Joliette et maire de la Ville de Joliette pour siéger sur le futur conseil d'établissement du Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière.

6. AMÉNAGEMENT

CM060-04-2025

6.1. Révision schéma 3^{ème} génération-Description du projet – Soutien financier aux MRC

- CONSIDÉRANT QUE la MRC de Joliette a pour mission d'effectuer la révision de son schéma d'aménagement révisé de 3^{ème} génération;
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement constitue un outil essentiel pour orienter le développement et l'utilisation du territoire de la MRC;
- CONSIDÉRANT QUE la révision du schéma comprend la mise à jour de la cartographie et l'implication des divers acteurs du milieu afin d'assurer une approche cohérente du territoire de la MRC ;



Résolution

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

- CONSIDÉRANT QU' une aide financière maximale de 207 918 \$ sera octroyée dans le cadre du programme financier du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) pour la réalisation de la révision du schéma;
- CONSIDÉRANT QUE la MRC de Joliette s'engage à assumer toute dépense supplémentaire nécessaire pour garantir l'atteinte des objectifs de la révision du schéma.
- EN CONSÉQUENCE sur la proposition de M. Pierre Guilbault, il est unanimement résolu:
1. Que le conseil adopte la description du projet relatif à la révision du schéma d'aménagement de 3^{ième} génération, tel que présenté et joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

CM061-04-2025

6.2. Adoption du Règlement 469.15-2019 – Modifiant le Règlement numéro 469-2019 intitulé « Schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté de Joliette » afin de modifier les zones exposées aux glissements de terrain entre la CARA / MTMD, le prolongement du périmètre d'urbanisation en incluant les Berges de l'Île Vessot sur le territoire de la Municipalité de Saint-Paul et modifier les grandes affectations du territoire afin d'ajouter une nouvelle affectation dans la Ville de Notre-Dame-des-Prairies

- CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil de la MRC de Joliette ont adopté le Règlement numéro 469-2019 intitulé « *Schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté de Joliette* » le 27 novembre 2019;
- CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 469-2019 est en vigueur depuis le 16 avril 2020;
- CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC peut modifier son schéma;
- CONSIDÉRANT QU' il existe une superposition entre les zones exposées aux glissements de terrain identifiées par la CARA et celles du MTMD, ce qui peut entraîner des divergences d'interprétation;
- CONSIDÉRANT QUE la CPTAQ a autorisé la demande d'exclusion pour les Berges de l'île Vessot ainsi que l'exclusion du lot 3 935 862 de la zone agricole provinciale;
- CONSIDÉRANT QU' à la suite de cette décision, il y a lieu de modifier notre schéma d'aménagement afin d'inclure les lots des Berges de l'île Vessot dans le périmètre d'urbanisation et l'exclusion du lot 3 935 962 de l'affectation agricole tout en leur attribuant l'affectation urbaine;
- CONSIDÉRANT QUE la demande vise à intégrer une nouvelle affectation au schéma d'aménagement de la MRC de Joliette, désignée sous le nom « Affectation mixte spécialisée »;
- CONSIDÉRANT QUE cette modification au schéma permettrait de créer une catégorie d'utilisation du territoire adaptée à des besoins spécifiques;
- CONSIDÉRANT QUE les membres du comité schéma d'aménagement, lors de leur rencontre du 27 janvier 2025, ont recommandé aux membres du Conseil de la MRC la modification au schéma révisé sous réserve des commentaires du gouvernement;
- CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été adopté le 4 février 2025 et soumis à une consultation publique le 11 mars 2025.



Résolution

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Mme Suzanne Dauphin et unanimement résolu que le conseil adopte le Règlement numéro 469.15-2019 tel que joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

CM062-04-2025 6.3. AVIS DE CONFORMITÉ – RÈGLEMENT 1380-2025 - VILLE DE NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Notre-Dame-des-Prairies modifie son Règlement de permis et certificats 1365-2024, conformément à l'article 145.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 1380-2025 vise à introduire des dispositions par l'obligation aux propriétaires lors de l'aménagement de construction au sous-sol et l'ajustement des règles d'infraction;

CONSIDÉRANT QUE le service d'aménagement de la MRC de Joliette a examiné le règlement de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies;

CONSIDÉRANT QU' Il s'applique à tout le territoire de ladite municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (Règlement 469-2019) ne traitent pas des dispositions du Règlement numéro 1380-2025.

EN CONSÉQUENCE sur la proposition de Mme Suzanne Dauphin, il est unanimement résolu :

1. Que le conseil de la MRC de Joliette, en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, approuve le Règlement numéro 1380-2025 de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

CM063-04-2025 6.4. AVIS DE CONFORMITÉ – RÈGLEMENT 2207-12-2024 – Saint-Charles-Borromée

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Saint-Charles-Borromée peut modifier son Règlement de zonage portant le numéro 2207-2022 conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 2207-12-2024 vise à modifier certaines dispositions réglementaires;

CONSIDÉRANT QUE ledit modifie le Règlement de zonage pour venir ajouter la définition du toit plat ou à faible pente;

CONSIDÉRANT QUE ledit modifie le Règlement de zonage pour venir permettre sous certaines conditions, l'utilisation de conteneurs, pour tous les usages autres que l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE ledit modifie le Règlement de zonage pour venir ajuster les marges de recul avant et arrière pour la zone H-42;

CONSIDÉRANT QUE ledit modifie le Règlement de zonage pour venir ajuste le coefficient d'emprise au sol maximum pour les zones H-9 et H-30;



Résolution

**PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

- CONSIDÉRANT QUE ledit modifie le Règlement de zonage pour venir ajouter et modifier des expressions;
- CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné le règlement de la Ville;
- CONSIDÉRANT QU' il s'applique à l'ensemble du territoire de ladite municipalité sauf s'il y a précision d'une zone;
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (Règlement 469-2019) ne traitent des dispositions normatives du règlement.
- EN CONSÉQUENCE sur la proposition de M. Robert Bibeau , il est unanimement résolu :
1. Que le conseil de la MRC de Joliette, en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, approuve le Règlement numéro 2207-12-2024 de la Ville Saint-Charles-Borromée puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

CM064-04-2025 6.5. AVIS DE CONFORMITÉ – RÈGLEMENT 2207-13-2025 – Saint-Charles-Borromée

- CONSIDÉRANT QUE la Ville de Saint-Charles-Borromée peut modifier son Règlement de zonage portant le numéro 2207-2022 conformément à l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 2207-13-2025 vise à permettre les groupes d'usages Communautaire et public et Communauté et public dans la zone P-2;
- CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné le Règlement de la Ville Saint-Charles-Borromée;
- CONSIDÉRANT QU' Il s'applique à la zone P-2 de ladite ville, laquelle est situé en affectation urbaine;
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (Règlement 469-2019), à l'article 3.2.1 de la deuxième partie (affectation urbaine), stipule que :
- « L'affectation urbaine correspond aux périmètres d'urbanisation des municipalités/villes en grande partie. Les usages prédominants regroupent l'ensemble des fonctions urbaines, à l'exception du commercial et de service régional, du commercial et de service para-industriel, du commercial et de service relié à l'industriel, de l'industriel lourd, des usages reliés à l'agriculture, des sablières, gravières et carrières, des activités relatives au lieu d'enfouissement technique, de l'aménagement forestier et des aéroports, aérodromes et activités connexes. »;
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (Règlement 469-2019) ne viennent pas en conflit avec les dispositions du Règlement numéro 2207-13-2025.
- EN CONSÉQUENCE sur la proposition de M. Robert Bibeau , il est unanimement résolu :
1. Que le conseil de la MRC de Joliette, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, approuve le Règlement numéro 2207-13-2025 de la Ville Saint-Charles-Borromée puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.



Résolution

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

CM065-04-2025 6.6. AVIS DE CONFORMITÉ – RÉSOLUTION 2024-1118-474 – MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL

- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Paul peut adopter une résolution autorisant un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) en vertu de son Règlement 611-2023 et conformément à l'article 145.38 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT QUE la résolution 2024-1118-474 vise à autoriser, sur les lots 3 830 003 et 3 830 014 du Cadastre du Québec, un projet résidentiel comportant deux projets multifamiliaux de 143 unités de logements/bâtiment, de 7 étages, en projet intégré mixte, le tout selon les conditions apparaissant à la recommandation PPCMOI-03-2024 du comité consultatif d'urbanisme;
- CONSIDÉRANT QUE les lots touchés par la présente résolution sont situés à l'intérieur de la zone C64 (lots numéro 3 830 003 et 3 830 014), lesquelles se trouvent en aire d'affectation urbaine;
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (Règlement 469-2019), à l'article 3.2.1 de la deuxième partie (AFFECTATION URBAINE), stipule que :
- « L'affectation urbaine correspond aux périmètres d'urbanisation des municipalités/villes en grande partie. Les usages prédominants regroupent l'ensemble des fonctions urbaines, à l'exception du commercial et de service régional, du commercial et de service para-industriel, du commercial et de service relié à l'industriel, de l'industriel lourd, des usages reliés à l'agriculture, des sablières, gravières et carrières, des activités relatives au lieu d'enfouissement technique, de l'aménagement forestier et des aéroports, aérodromes et activités connexes. »;*
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (Règlement 469-2019) traitent des dispositions de la résolution 2024-1118-474, plus précisément quant aux grandes affectations du territoire;
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (Règlement 469-2019), à l'article 9.3 de la troisième partie (DISPOSITIONS RELATIVES AU BRUIT ROUTIER), stipule que :
- « Les nouveaux usages sensibles au bruit routier devront se situer hors des zones de bruit routier ou faire l'objet de mesures de mitigation pour que le niveau sonore soit inférieur ou égal à un seuil de 55 dBA L eq 24h , attestées par un expert en acoustique. Les usages sensibles au bruit routier sont les suivants :
- les résidences;
 - les centres de santé et de services sociaux;
 - les établissements d'enseignement;
 - les établissements de services de garde éducatifs à l'enfance;
 - les installations culturelles, tel un musée, une bibliothèque ou un lieu de culte;
 - les usages récréatifs extérieurs nécessitant un climat sonore réduit;
 - les aires extérieures habitables nécessitant un climat sonore réduit, tels que les cours ou les balcons.



Résolution

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

Les mesures de mitigation sont par exemple, l'aménagement d'un talus ou d'un mur antibruit ou l'implantation d'usages commerciaux ou industriels comme écran. »;

- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (Règlement 469-2019) traitent des dispositions de la résolution 2024-1118-474, plus précisément quant aux dispositions relatives au bruit routier;
- CONSIDÉRANT QUE le service d'aménagement de la MRC de Joliette a examiné la résolution 2024-1118-474 de la Municipalité de Saint-Paul;
- CONSIDÉRANT QUE la résolution finale adoptée par la ville devra correspondre au projet de résolution analysé par la MRC sans quoi le certificat de conformité ne sera pas valide.
- EN CONSÉQUENCE sur la proposition de Marc Pelletier, il est unanimement résolu :
1. Que le conseil de la MRC de Joliette, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, approuve la résolution 2024-1118-474 de la Municipalité de Joliette puisqu'elle est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

CM066-04-2025

6.7. AVIS DE CONFORMITÉ – Règlement 606-06-2025 – Municipalité de Saint-Paul

- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Paul peut modifier son Règlement de zonage (Règlement 606-2023) conformément à l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 606-06-2025 vise à interdire les unités de logement en sous-sol et demi-sous-sol pour toutes nouvelles constructions de 3 unités et plus, et ce, dans certaines zones;
- CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 606-06-2025 vise à modifier certaines hauteurs en étages pour certains usages, et ce, dans certaines zones et grilles d'usages;
- CONSIDÉRANT QUE le service d'aménagement de la MRC de Joliette a examiné ce règlement de la Municipalité de Saint-Paul;
- CONSIDÉRANT QU' il s'applique à certaines zones du territoire de ladite municipalité;
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (Règlement 469-2019) ne traitent des dispositions normatives du règlement.
- EN CONSÉQUENCE sur la proposition de M. Marc Pelletier, il est unanimement résolu :
1. Que le conseil de la MRC de Joliette, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, approuve le Règlement numéro 606-06-2025 de la Municipalité de Saint-Paul puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

CM067-04-2025

6.8. Entente intermunicipale PADF-2024-2027

- CONSIDÉRANT QUE par le biais de la résolution numéro 246-11-2024, la MRC de Joliette a confirmé son intention de signer l'Entente intermunicipal PADF 2024-2027;
- CONSIDÉRANT QUE la gestion de ladite entente sera confiée à la MRC de Matawinie;



Résolution

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

- CONSIDÉRANT la nécessité de préciser les engagements entre la MRC de Matawinie et les autres MRC de Lanaudière concernant la gestion courante des activités du PADF;
- CONSIDÉRANT l'entente proposée.
- EN CONSÉQUENCE sur la proposition de Mme Suzanne Dauphin , il est unanimement résolu :
1. D'autoriser Mme Nancy Fortier, directrice générale et greffière-trésorière, à signer l'Entente de fourniture de services professionnels concernant la gestion du programme d'aménagement durable des forêts du ministère des Ressources naturelles et des Forêts pour l'exercice 2024-2027.

7. GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

CM068-04-2025

7.1. Rapports redevances PGMR

- CONSIDÉRANT QUE le cadre normatif du Programme sur la redistribution aux municipalités et villes des redevances pour l'élimination de matières résiduelles prévoit que la MRC doit transmettre un rapport de suivi faisant état de la mise en œuvre des mesures prévues dans le plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) ;
- CONSIDÉRANT QUE la transmission de ces rapports est une obligation annuelle.
- EN CONSÉQUENCE sur la proposition de M. André Champagne , il est unanimement résolu :
- 1- D'approuver les rapports annuels 2024 de suivi de la mise en œuvre du plan de gestion des matières résiduelles;
 - 2- De transmettre les rapports annuels 2024 et une copie de la présente résolution au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

8. TRANSPORT

CM069-04-2025

8.1. Projet navette Festival Lanaudière

- CONSIDÉRANT QUE la Chambre de Commerce du Grand Joliette a initié des discussions avec plusieurs partenaires afin de mettre en place un service de navette gratuite entre le centre-ville de Joliette et l'Amphithéâtre Fernand-Lindsay, pour une troisième édition, lors des concerts présentés dans le cadre du Festival Lanaudière;
- CONSIDÉRANT QUE les partenaires impliqués sont la MRC de Joliette, la Société de développement du centre-ville de Joliette, Tourisme MRC de Joliette et le Festival de Lanaudière;
- CONSIDÉRANT QUE l'utilisation des autobus urbains de la division de transport de la MRC de Joliette permettra d'avoir des navettes offrant 30 places assises et l'équivalent debout aux usagés;
- CONSIDÉRANT QUE la MRC propose un taux horaire de 140,00 \$, plus les taxes applicables, pour un bloc de 6 heures de service avec un véhicule de type intermédiaire urbain;
- CONSIDÉRANT QUE les dépenses d'exploitation seront facturées au Festival Lanaudière ;



**PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

Résolution

- CONSIDÉRANT QUE l'équipe de la division Transport assumera l'entière responsabilité de la coordination des opérations, en collaboration avec le transporteur;
- CONSIDÉRANT QUE la participation financière de la MRC de Joliette demandée est de 2 000 \$.
- EN CONSÉQUENCE sur la proposition de M. Michel Dupuis, il est unanimement résolu :
1. D'autoriser la participation au projet de navette entre l'Amphithéâtre Fernand-Lindsey et le centre-ville dans le cadre du Festival Lanaudière;
 2. Que la directrice générale adjointe soit autorisée à effectuer l'ensemble des démarches afin de s'assurer du bon déroulement des opérations pour ce projet;
 3. D'autoriser la participation financière de la MRC pour un montant maximum de 2 000 \$.

CM070-04-2025

8.2. Autorisation de signature – Bail – 110, rue des affaires, Notre-Dame-des-Prairies

- CONSIDÉRANT QUE la MRC de Joliette est actuellement locataire d'un local situé au 120, rue des Affaires, à Notre-Dame-des-Prairies ;
- CONSIDÉRANT l'opportunité de louer le local voisin, situé au 110, rue des Affaires, d'une superficie d'environ 5 000 pieds carrés, afin d'y aménager des bureaux et un garage ;
- CONSIDÉRANT la proposition de location présentée par le Groupe Immobilier ALVA inc. selon les modalités décrites dans une lettre d'intention datée du 18 mars 2025;
- CONSIDÉRANT QUE Madame Nancy Fortier, directrice générale, a été dûment mandatée par la résolution 223-10-2023, adoptée par le conseil le 17 octobre 2023, afin de procéder à la signature du contrat de location du 120 rue des Affaires.
- EN CONSÉQUENCE sur la proposition de Mme Suzanne Dauphin il est unanimement résolu :
1. Que la proposition de location présentée par le Groupe Immobilier ALVA inc. soit annexée au présent procès-verbal pour en faire partie intégrante;
 2. Que la directrice générale soit autorisée à signer le bail entre la MRC de Joliette et Groupe Immobilier ALVA inc. pour la location du local situé au 110, rue des Affaires, à Notre-Dame-des-Prairies, selon les conditions énoncées dans la lettre d'intention datée du 18 mars 2025;
 3. D'assumer les coûts relatifs à cette location, incluant le loyer additionnel et les frais de consommation d'énergie, conformément aux modalités du bail;
 4. De transmettre une copie de la présente résolution au Groupe Immobilier ALVA inc.

9. DÉVELOPPEMENT (ÉCONOMIQUE, CULTUREL, SOCIAL)

CM071-04-2025

9.1. Fonds régions et ruralités (frr) – Volet 2 – rapport d'activités et bilan financier

- CONSIDÉRANT le dépôt du rapport annuel, joint à la présente résolution, du Fonds régions et ruralité (FRR) du 1er janvier au 31 décembre 2024;



PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

Résolution

- CONSIDÉRANT QUE ce rapport fait état des actions financées par le FRR, et ce, par priorités d'interventions fixées par les élus;
- CONSIDÉRANT QUE ce rapport fait état des déboursés, et ce, également par priorités d'interventions fixées par les élus;
- CONSIDÉRANT QUE les élus ont pris connaissance de ce rapport et s'en déclarent satisfaits.
- EN CONSÉQUENCE sur la proposition de M. André Champagne, il est unanimement résolu :
1. D'adopter le rapport annuel tel que présenté et joint à la présente résolution et qu'il soit transmis au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation en plus d'être ajouté sur le site Internet de la MRC.

CM072-04-2025

9.2. DEMANDE DE FINANCEMENT ACCUEIL DES IMMIGRANTS 2025

- CONSIDÉRANT QUE le CREDIL offrira une cérémonie d'accueil pour les nouveaux arrivants;
- CONSIDÉRANT QUE la MRC peut à même la convention signée avec le MIFI octroyer un montant pour la réalisation de cette activité qui est en lien avec les objectifs de cette subvention;
- CONSIDÉRANT QUE la somme demandée est de 10 000\$;
- CONSIDÉRANT QUE le CREDIL s'engage à couvrir le 25 % de la MRC en lien avec le protocole d'entente signé avec le MIFI.
- EN CONSÉQUENCE sur la proposition de M. Marc Pelletier, il est unanimement résolu :
1. D'octroyer un montant de 10 000 \$ à même la subvention du MIFI pour la réalisation de cette activité d'accueil par le CREDIL;
 2. Qu'un protocole d'entente visant à faciliter la reddition de compte de la MRC soit signé;
 3. Que la direction générale soit autorisée à signer ledit protocole.

CM073-04-2025

9.3. DEMANDE DE FINANCEMENT FÊTE INTERCULTURELLE 2025

- CONSIDÉRANT QUE le CREDIL offrira une fête interculturelle au mois de mai prochain;
- CONSIDÉRANT QUE la MRC peut à même la convention signée avec le MIFI octroyer un montant pour la réalisation de cette activité qui est en lien avec les objectifs de cette subvention;
- CONSIDÉRANT QUE la somme demandée est de 2 500 \$ à 5 000\$;
- CONSIDÉRANT QUE l'activité est gratuite et offerte à toute la population.
- EN CONSÉQUENCE sur la proposition de Mme Sylvie Frigon, il est unanimement résolu :
1. D'octroyer un montant de 3 500 \$ à même la subvention du MIFI pour la réalisation de cette activité d'accueil par le CREDIL;



Résolution

**PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

2. Qu'un protocole d'entente visant à faciliter la reddition de compte de la MRC soit signé;
3. Que la direction générale soit autorisée à signer ledit protocole.

10. RAPPORT(S), COMPTE(S) RENDU(S) ET BILAN(S) DÉPOSÉ(S)

10.1. Dépôt du procès-verbal non adopté de la séance ordinaire du comité administratif du 25 mars 2025

Les membres du Conseil prennent acte du dépôt par la directrice générale et greffière-trésorière du procès-verbal non approuvé de la séance ordinaire du comité administratif du 25 mars 2025.

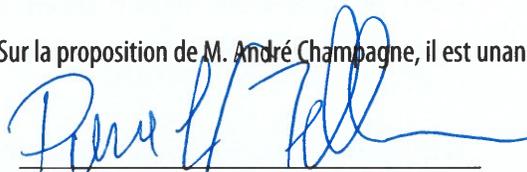
11 DIVERS

12 PÉRIODE DE QUESTIONS

CM074-04-2025

13 LEVÉE DE LA SÉANCE

Sur la proposition de M. André Champagne, il est unanimement résolu que la rencontre soit levée à 16 h 42.



Pierre-Luc Bellerose, préfet

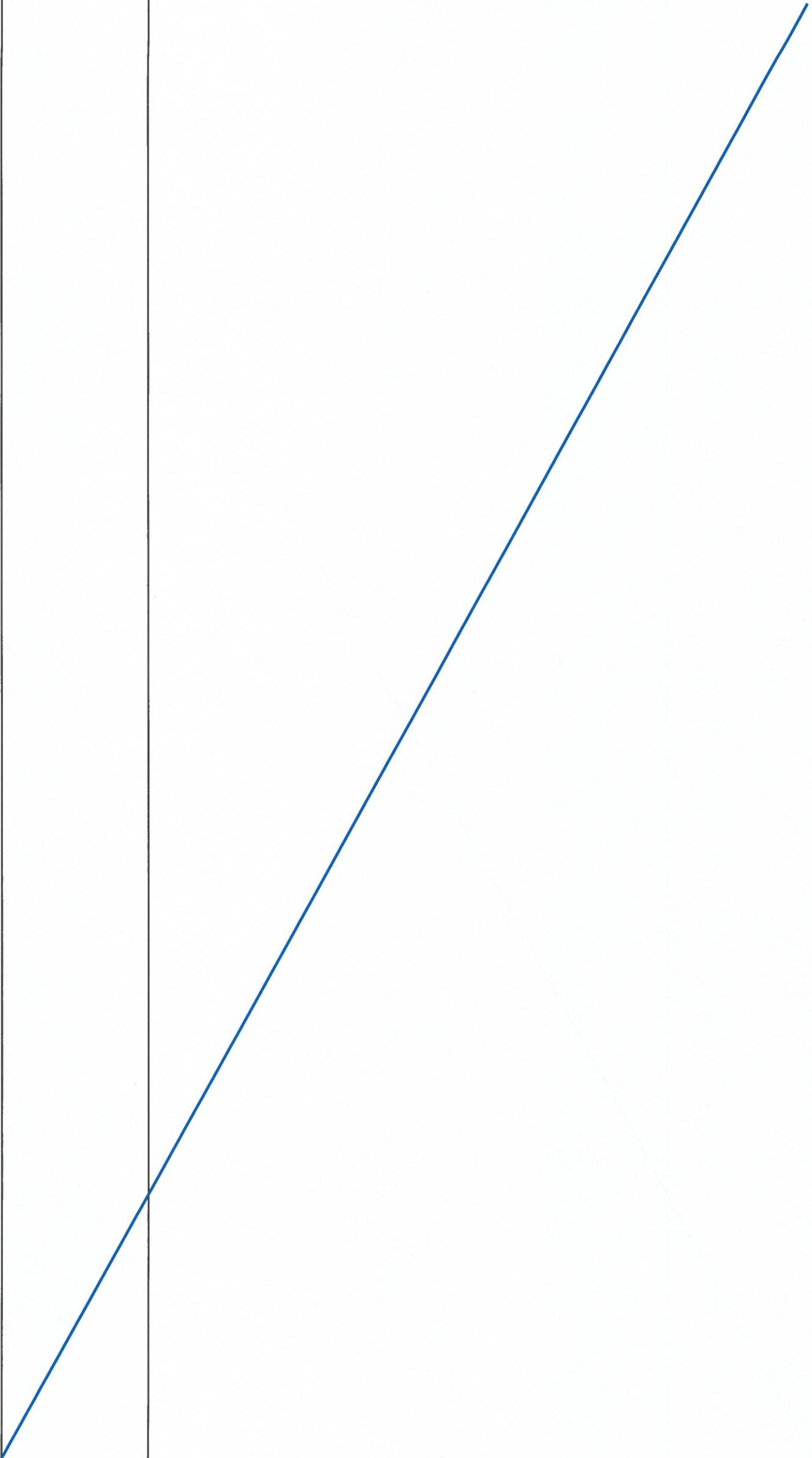


Nancy Fortier
Directrice générale et greffière-trésorière

**PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

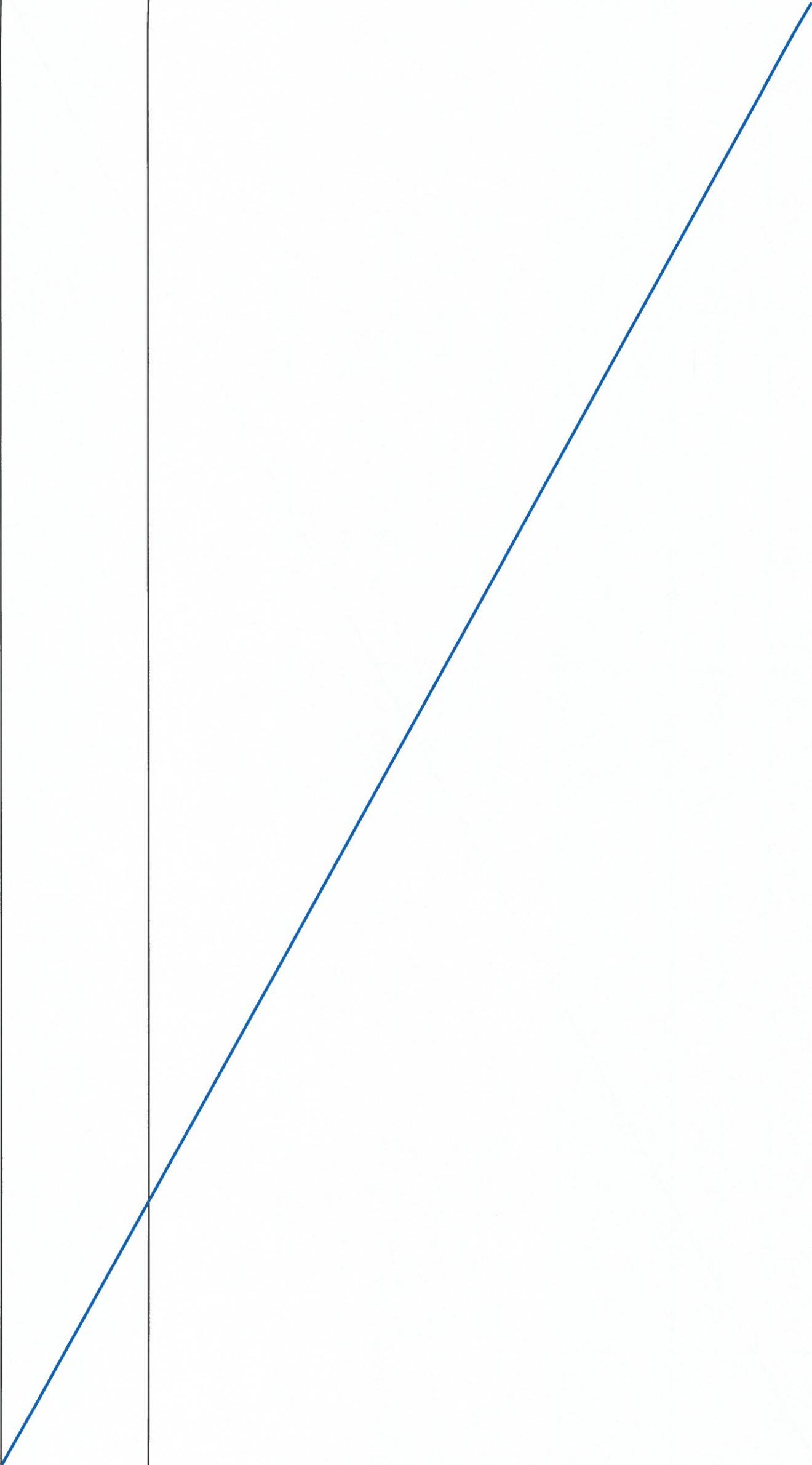
**PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

**PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**



**PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

**PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**



**PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

